



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

graffiti

Question écrite n° 2194

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'Association des maires de France a demandé à plusieurs reprises l'adoption de mesures législatives visant à réprimer la dégradation du patrimoine public et privé par les auteurs de graffiti muraux. Il souhaiterait qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Le législateur a adapté la réponse pénale à la nouvelle forme de délinquance que constituent les graffitis et les tags en érigeant en délit spécifique le « fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ». Cette infraction est punie de 25 000 francs d'amende lorsque le dommage est léger (art. 322-1 de code pénal) et de 50 000 francs d'amende lorsque le bien dégradé est destiné à l'utilité et à la décoration publique ou présente un caractère historique, culturel ou scientifique (art. 322-2 du code pénal). A titre de peine complémentaire, la juridiction répressive saisie peut également procéder, sur le fondement de l'article 131-6 du code pénal, à la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction, c'est-à-dire l'ensemble du matériel de peinture du contrevenant. Cet arsenal répressif paraît en l'état suffisant pour réprimer les auteurs de tels faits. A cette réponse judiciaire répressive s'ajoutent des solutions dites alternatives à la poursuite ayant pour objet la réparation du dommage subi par la victime et la mise en garde de l'auteur contre toute réitération des faits. Ces réponses vont du simple avertissement adressé au délinquant à la médiation-réparation, dans le cadre de laquelle le mis en cause, qui peut par ailleurs bénéficier d'un soutien socio-éducatif, s'engage à réparer le dommage, soit en nature soit pécuniairement. Le rôle susceptible d'être joué par les collectivités locales, et notamment par les mairies, est à titre essentiel. Celles-ci peuvent, en effet, dans le cadre de mesures pénales, accueillir des personnes qui sont dirigées vers elles par l'institution judiciaire et leur confier des travaux consistant en la répartition des biens dégradés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2194

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2629

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4540